



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain
A la ville de Vincennes
Concernant le bien cadastré section U n°50,
Sis 84 avenue de Paris à Vincennes

2026-D- *147*

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Est Marne & Bois n°2024-8 du 6 février 2024 approuvant le contrat de mixité sociale 2023-2025 entre l'Etat, la commune de Vincennes, l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et la métropole du Grand Paris,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n° DC 2026-46 du 14 avril 2026 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne & Bois, approuvé par délibération n°DC2023-146 le 12 décembre 2023, modifié par délibération n°DC2025-37 le 6 mai 2025, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 4 août 2025 et par délibération n°DC2025-150 du 14 octobre 2025, mis à jour par arrêtés du Président n°2024-A-32 le 27 février 2024 et n°2025-A-22 le 05 février 2025,

VU le Contrat de Mixité Sociale signé en date du 21 mai 2024 avec l'Etat s'engageant de manière contractuelle à poursuivre ses efforts en matière de production de logements sociaux,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par le Greffe du Juge de l'exécution-Ventes du Tribunal Judiciaire de Créteil sous le numéro RG 26/00005, reçue en mairie de Vincennes le 20 mai 2026 et enregistrée sous le n°2600501, portant sur le bien situé sur la parcelle cadastrée Section U n°50, correspondant à un logement au rez-de-chaussée sur cour, avec cave n°8, débarras sur cour et remise sur cour, sis 84 avenue de Paris, par adjudication rendue obligatoire fixée le 25 juin 2026 au Tribunal Judiciaire de Créteil, avec un montant de mise à prix de 64 000 euros (soixante-quatre mille euros),

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260623-D2026-147-AR
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la Commune de Vincennes à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner par adjudication rendue obligatoire adressée par le Greffe du Juge de l'exécution-Ventes du Tribunal Judiciaire de Créteil sous le numéro RG 26/00005, reçue en mairie de Vincennes le 20 mai 2026 et enregistrée sous le n°2600501, portant sur le bien situé sur la parcelle cadastrée Section U n°50, sis 84 avenue de Paris à Vincennes.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

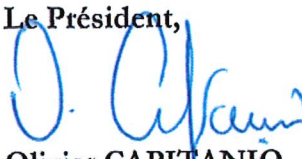
ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **23 JUIN 2026**



Le Président,


Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le **23 JUIN 2026**
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le